

DECRET N° 2007- 548 DU 27 NOVEMBRE 2007

portant institution du contrôle obligatoire périodique des installations électriques intérieures des immeubles de Grande Hauteur (IGH), des Etablissements recevant du Public (ERP) et des Unités Industrielles (UI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
 - Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
 - Vu** le décret n° 2006-461 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
 - Vu** le décret n° 98-10 du 15 janvier 1998 portant institution en République du Bénin du contrôle obligatoire des installations électriques intérieures avant première mises sous tension ;
 - Vu** le décret n° 98-8 du 15 janvier 1998 portant création d'une commission interministérielle de sécurité des installations électriques intérieures ;
 - Sur** proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 octobre 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué en République du Bénin, le contrôle obligatoire périodique des installations Electriques Intérieures des Immeubles de Grande Hauteur (IGH), des Etablissements recevant du Public (ERP) et des Unités Industrielles (UI).

Article 2 : Au sens du présent décret :

- Tout immeuble d'au moins quatre (04) niveaux (rez-de-chaussée plus trois étages) constitue un Immeuble de Grande Hauteur (IGH) ;
- Tout bâtiment ou tout espace aménagé qui n'est ni à usage d'habitation ni à usage de bureau et qui peut recevoir au moins cinquante (50) personnes à la fois (cinéma, salles de conférence, églises, places publiques, écoles, boîtes de nuit etc...) constitue un Etablissement recevant du Public (ERP) ;
- Toute unité de transformation disposant de machine d'une puissance totale d'au moins 50 KVA constitue une Unité Industrielle.

Article 3 : La périodicité du contrôle obligatoire périodique des installations Electriques Intérieures des IGH, des ERP et des UI est fixée par Arrêté interministériel.

Article 4 : L'institution en charge du contrôle obligatoire des installations électriques intérieures avant première mise sous tension au Bénin assure la mise en œuvre du contrôle obligatoire périodique des installations électriques intérieures des IGH, des ERP et des UI.

Article 5 : Les contrôles obligatoires périodiques des installations électriques Intérieures se font à titre payant. La grille tarifaire desdits contrôles est fixée par Arrêté interministériel.

Article 6 : les plans architecturaux et les schémas des installations électriques des IGH, ERP et UI font l'objet de vérification par les cabinets d'études agréés avant la réalisation des travaux.

Article 7 : En l'absence de normes nationales spécifiques, les installations électriques intérieures des ERP, IGH et UI devront être conformes aux guides techniques de réalisation desdites installations électriques édités par l'organe de contrôle en collaboration avec l'association des entreprises opérant dans le secteur et le distributeur d'énergie électrique.

Article 8 : Les installations électriques intérieures des anciens bâtiments ou espace aménagés de la catégorie des IGH, ERP et UI, feront aussi l'objet de contrôles de conformité. Les modalités d'exercice de ce contrôle seront fixées par Arrêté ministériel.

Article 9 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 novembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la
Prospective, du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Finances,



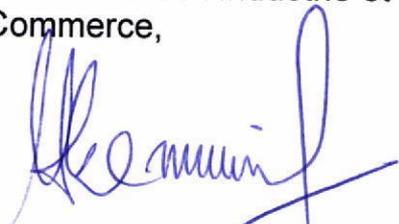
Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,



Sacca L A F I A

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, de la Réforme Foncière
et de la Lutte contre l'Erosion Côtière,



François Gbénoukpo NOUDEGBESSI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECEPDEAP 4 MMEE 4 MF 4 MUHRFLCEC 4 MIC 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-